

Annexe II

Décision du Greffier du 19 août 2011
portant radiation de Maître Hervé Diakiese
de la liste de conseils



Décision du Greffier procédant à la radiation de Maître Hervé Diakiese de la liste de conseils habilités à intervenir devant la Cour pénale internationale

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU les règles 21-2 et 22 du Règlement de procédure et de preuve ;

VU les normes 67 à 72 du Règlement de la Cour ;

VU le Code de conduite professionnelle des conseils (Résolution ICC-ASP/4/Res.1) ;

VU la décision du 20 février 2007 (DSS/2007/57/DDP/sl) inscrivant Maître Hervé Diakiese sur la liste des conseils établie conformément à la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve et vu l'ensemble des pièces soumises par le postulant à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste ;

VU la lettre du Bâtonnier national de la République Démocratique du Congo datée du 25 juillet 2011 accompagnée de l'extrait du Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 13, 1^{ère} partie du 1^{er} juillet 2011 ;

VU le courriel du Chef de la Section d'appui aux conseils et les Observations afférentes de Maître Hervé Diakiese, datés du 19 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que Maître Hervé Diakiese a été inscrit sur la liste de conseils sur la base d'une candidature qu'il avait soumise en sa qualité d'avocat du Barreau du Bas-Congo ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la norme 67-2 du Règlement de la Cour l'inscription de tout conseil sur la liste de conseils est subordonnée à la condition notamment que l'intéressé ne soit pas condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que par sa décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 le Conseil National de l'Ordre des avocats de la République Démocratique du Congo a prononcé la sanction de radiation à l'encontre de Maître Hervé Diakiese ;

CONSIDÉRANT que pour arriver à sa décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011, le Conseil National de l'Ordre des avocats de la République Démocratique du Congo s'est fondé sur les griefs selon lesquels Maître Hervé Diakiese a volontairement violé l'article 101 de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 consacrant l'obligation pour l'avocat interdit ou suspendu de s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la

clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions, et de ne faire état en aucune circonstance de sa qualité d'avocat ;

CONSIDÉRANT que le même Conseil a retenu à l'encontre de Maître Hervé Diakiese le grief d'avoir manqué à son obligation de « respecter les décisions des organes de l'Ordre et de s'abstenir de faire tout ce qui est susceptible de nuire à leur autorité »¹ ;

CONSIDÉRANT que le respect par tout avocat des décisions des instances disciplinaires nationales ou internationales auxquelles il est affilié constitue une obligation fondamentale dont l'inobservation est nécessairement préjudiciable au fonctionnement de la justice, au bon déroulement de ses procédures, à la défense des personnes représentées et à l'image de la profession d'avocat elle-même ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 7-4 du Code de conduite professionnelle des conseils s'inscrivent dans cette même perspective dès lors que cette disposition exige que le Conseil se conforme en toutes circonstances aux textes applicables, y compris les décisions prises par la Cour en matière de conduite ;

CONSIDÉRANT que l'article 7-3 du Code de conduite professionnelle des conseils relève du même esprit dès lors qu'il prescrit que le Conseil doit se conformer en toutes circonstances aux textes de la Cour, y compris aux décisions adoptées en matière de conduite ;

CONSIDÉRANT que de façon plus large le Code de conduite professionnelle des conseils définit des règles éthiques et déontologiques élevées et qu'il est attendu des conseils inscrits sur la liste qu'ils remplissent leur devoir et exercent leur mission devant la Cour dans le respect scrupuleux des dispositions dudit Code ;

CONSIDÉRANT que la nature des fonctions du Conseil devant la Cour doit s'apprécier en ayant égard aux considérations éthiques et déontologiques ci-dessus, et de façon à assurer la défense des personnes impliquées dans les procédures dans le respect strict et intégral des dispositions des textes juridiques applicables, y compris le Code de conduite professionnelle des conseils ;

CONSIDÉRANT que cette nature des fonctions du conseil du point de vue des considérations déontologiques est identique dans la majorité des systèmes juridiques nationaux des sociétés démocratiques ;

CONSIDÉRANT qu'en matière éthique et professionnelle, la radiation au motif d'un manquement à la déontologie est en règle générale la sanction disciplinaire la plus grave qu'un avocat peut se voir infliger, et que sur cette matière, par exemple, l'ordre juridique de la République

¹ Obligation établie par l'article 63-5 de la Décision n°CNO/8/87 du 19 août 1987, du Conseil national de l'Ordre, portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République démocratique du Congo, tel que modifié par décision n° 04/CNO du 24 février 2001.

Démocratique du Congo² confirme cette réalité reconnue par ailleurs dans la législation nationale de plusieurs autres pays démocratiques³ ;

CONSIDÉRANT que la radiation est prononcée en tenant nécessairement compte de la gravité intrinsèque et extrême dudit manquement, que l'appréciation de cette gravité relève de la compétence de l'organe ou de l'instance qui a pris la mesure, laquelle doit toutefois, pour être crédible et justifiée, être vue par toute personne sensée examinant la question comme il se doit comme basée au moins sur des faits concrets, dépourvue de vices ou d'erreurs manifestes et rendue suivant des dispositions juridiques généralement acceptées dans les sociétés démocratiques ou dans un système de droit consacrant des garanties minimales de respect des principes du procès équitable tels qu'ils ressortent par exemple des instruments juridiques internationaux ou régionaux en la matière ;

CONSIDÉRANT dans le même sens que le Code de conduite professionnelle des conseils adopté au sein de la Cour pour régir la discipline professionnelle des conseils habilités à intervenir dans ses procédures élève en son article 42-1 e) la radiation au rang de peine principale la plus lourde pouvant être prononcée par le Comité de discipline à l'encontre d'un conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que, pour ce qui concerne la détermination de l'échelle des peines disciplinaires, le Code de conduite professionnelle des conseils place également la radiation pour manquement aux règles éthiques et déontologiques à une position au moins égale que le droit national congolais notamment ;

CONSIDÉRANT que la norme 67-2 du Règlement de la Cour définit un critère obligatoire pour être inscrit sur la liste et que l'inscription de Maître Diakiese sur la liste de conseils a eu lieu sur la base du statut du postulant en sa qualité d'avocat du Barreau du Bas-Congo à l'époque et que dès lors sa radiation modifie fondamentalement son statut d'avocat auprès de ce barreau au point que la détermination du Greffier aurait été nécessairement différente dans les circonstances propres à cette affaire si la demande d'inscription devait être examinée une fois rendue la décision de radiation sus citée ;

CONSIDÉRANT tout ce qui précède et réitérant l'exigence pour tout conseil inscrit sur la liste, et tout particulièrement celui investi d'un mandat devant la Cour, de se conformer aux règles éthiques et professionnelles hautement élevées imposées par le Code de conduite professionnelle des Conseils, le Greffier conclut que la sanction de radiation prononcée à l'encontre de Maître Hervé Diakiese est incompatible avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la norme 71-1 a) du Règlement de la Cour le Greffier procède à la radiation d'un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci « ne répond plus aux critères requis pour être inscrit sur la liste de conseils » ;

² Article 87 de l'Ordonnance-loi citée ci-dessus.

³ Voir pour exemple pour la France, le chapitre III de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et le Chapitre II du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

CONSIDÉRANT que, partant de la conclusion ci-dessus, il est établi que Maître Hervé Diakiese ne remplit plus l'une des conditions obligatoires exigées pour figurer sur la liste de conseils, à savoir le critère énoncé à la norme 67-2 du Règlement de la Cour précisant que le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour ;

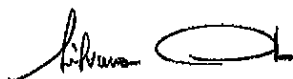
PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

DE RADIER MAÎTRE HERVÉ DIAKIESE DE LA LISTE DE CONSEILS ;

D'INFORMER Maître Diakiese qui a la possibilité de saisir la Présidence aux fins de réexamen de la présente décision conformément à la norme 72 du Règlement de la Cour.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Silvana Arbía

Greffier

Fait le 19 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)